

Registre des délibérations

Séance du 22 Septembre 2014

L'an 2014 et le 22 Septembre à 20 heures 30 minutes,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de François PETIT, Maire.

Présents : M. PETIT François, Maire, Mmes : ALBERT Monique, ALLANIC Mireille, BERNARD Patricia, BLANCHARD Nelly, CHAILLOU Stéphanie, CHARRIER Nathalie, FLASSAYER-GARIGNAC Marie-Christine, GAUTIER Catherine, MERCIER Christelle, ODÉON Sylvie, POICHOTTE Anne, POTÉREAU Céline, VRIGNAUD Corine, MM : AUGEREAU Julien, CANTIN Bernard, CHIFFOLEAU Stéphane, CROCHET Mickaël, DE MASCUREAU Frédéric, FLEURET Ernest, GALLAIS Didier, MERLOT Joël, MORISSET Cédric, PILET Vincent, SACHOT Bernard, VRIGNAUD Daniel

Absent(s) : M. BABARIT Stéphane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 26

Date de la convocation : 16/09/2014

Date d'affichage : 16/09/2014

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture

le : 27/09/2014

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : Mme MERCIER Christelle

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
- Décision modificative n°1 du budget général
- Principe de vente d'une parcelle en ZA de La Voltière pour la construction d'un atelier relais
- Acquisition des parcelles YT 37 YT 38 (Saint Joseph)
- Acquisition de la parcelle AR 121, rue du Grand Pont
- Acquisition d'une partie de la parcelle XC 38
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Rythmes scolaires - Approbation du Projet Educatif De Territoire et de la convention avec les prestataires et les partenaires
- Rapport annuel 2013 sur l'assainissement
- Mise en place d'une Carte Achat
- Admission d'une créance en non-valeur
- Prise en charge d'une dépense de santé
- SYDEV - Adhésion au groupement d'achat d'électricité
- Remplacement d'agents momentanément absents

réf : 20140901 - Désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Suite aux élections municipales de mars 2014 et conformément aux articles L121-9 5 et R121-7 du code rural et de la pêche maritime, il convient de modifier la composition nominative de la commission départementale d'aménagement foncier en ce qui concerne les représentants des communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Article L 121-9 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci complétée par :

1° Le président du conseil du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

2° Un représentant de l'Office national des forêts ;

3° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

4° Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le président du conseil du centre régional sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre national de la propriété forestière ;

5° Deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. »

Les communes concernées sont les suivantes : La Tranche sur mer, Sainte Flaive des loups, La Garnache, Saint Hilaire de Riez, La Roche sur Yon, Stains.

Par courrier en date du 18 septembre dernier le conseil général demande aux élus de ces communes de désigner dans les meilleurs délais deux personnes qui seraient amenées à siéger au sein de la CDAF.

Par la suite, les représentants de ces communes se réuniront afin de nommer à leur tour deux titulaires et deux suppléants qui siègeront au sein de cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ décide de procéder à la désignation des membres de la CDAF à main levée et sont nommés :

*- **Monsieur Mickaël CROCHET***

*- **Monsieur Cédric MORISSET***

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140902 - Décision modificative n° du budget général

Monsieur le Maire indique que la trésorerie a transmis à la commune le montant du fonds de péréquation intercommunal et communal dû pour l'année 2014. Lors de l'élaboration du budget 2014, ce montant n'avait pas été porté à la connaissance de la commune. En effet, habituellement la communauté de communes finançait cette dépense pour le compte des communes membres. Cependant, le retard pris dans la production des documents nécessaires à cette prise en charge conduit chaque commune de la communauté de communes à s'acquitter directement de cette dépense. Toutefois, un recours gracieux est en cours pour contester la mise à la charge de la commune de cette dépense. Dans l'attente, il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
73925	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		+ 3 493 €
73111	Taxes foncières et d'habitation	+ 3 493 €	
TOTAL		+ 3 493 €	+ 3 493 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ donne son accord à la décision modificative présentée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140903 - Principe de vente d'une parcelle en ZA de La Voltière pour la construction d'un atelier relais

La communauté de communes du Pays de Challans, dans le cadre de sa compétence économique, souhaite mettre à disposition des entreprises artisanales des locaux susceptibles d'accueillir leurs activités. Elle projette la construction d'un local relais sur la Zone d'Activités de La Voltière. Cet atelier relais aurait pour objet l'accueil d'une entreprise de serrurerie métallerie, déjà installée par ailleurs sur la commune. La construction débiterait courant 2015.

Afin que ce projet aboutisse, il est nécessaire que la communauté de communes dispose du foncier. A cette fin, la commune pourrait vendre, après avis du service du Domaine, la parcelle cadastrée section YR n° 169 situé en ZA La Voltière d'une contenance de 3 098 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ donne son accord de principe à la vente de la parcelle YR n°169 de 3 098 m² située en Zone d'Activités de La Voltière à la communauté de communes du Pays de Challans en vue de la construction d'un atelier relais,

☞ autorise Monsieur le Maire à solliciter le service du domaine afin qu'il émette un avis sur la valeur vénale de ce bien immobilier,

☞ autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de la vente.

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140904 - Acquisition des parcelles YT 37 YT 38 (Saint Joseph)

Monsieur Cédric MORISSET indique que dans le cadre de la sécurisation de la ligne ferroviaire Sainte-Pazanne / Saint Gilles Croix de Vie, la municipalité a donné son accord à la suppression du passage à niveau (PN) 105.

Les flux actuels seront donc déviés du PN 105 vers le PN 106. Pour ce faire, le chemin sera réaménagé le long de la voie de chemin de fer. Cet aménagement permettra aussi de sécuriser la piste cyclable et le sentier pédestre, la voie ferrée n'ayant plus besoin d'être traversée à cet endroit.

Dans ce cadre, Réseau Ferré de France s'est engagé à financer l'intégralité des frais d'aménagement. La commune de La Garnache, quant à elle, prendrait à sa charge les frais d'acquisitions foncières nécessaires à la création du chemin.

La municipalité a donc rencontré les propriétaires des parcelles YT 37 et YT 38 concernés par ce projet ainsi que les exploitants. Ils ont donné leur accord afin de céder à la commune la bande de terrain nécessaire à la création du chemin, bande qui permettra la réalisation de ces aménagements.

Ainsi, sur la base de l'estimation faite par le service du Domaine, la municipalité propose d'acquérir les terrains au prix de la terre agricole, à savoir 0,17 € le m², soit :

- Environ 330 m² de la parcelle YT37 au prix de 56 €
- Environ 1 500 m² de la parcelle YT38 au prix de 255 €

La surface exacte sera précisée après bornage.

En outre, la commune prendrait à sa charge les frais connexes (frais de découpage, de bornage...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ donne son accord à l'acquisition d'une partie des parcelles YT 37 et YT 38 aux prix respectivement de 56 et 255 €,

☞ autorise Monsieur le Maire à signer les actes translatifs de propriété correspondants et tous les documents liés à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140905 - Acquisition de la parcelle AR 121, rue du Grand Pont

Afin de constituer des réserves foncières dans le centre bourg pour son réaménagement ainsi que pour la construction de logements et après avoir consulté le service du Domaine, Monsieur le Maire indique qu'il a proposé au propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n° 121, qui a accepté, d'acquérir son bien immobilier au prix de 155 000 €.

La parcelle a une contenance globale de 398 m² sur laquelle est édifée une maison d'habitation divisée en trois appartements de 46 – 60 – 60 m² dont un à l'étage, soit une surface habitable totale de 166 m².

L'acquisition projetée s'inscrit dans le cadre du projet de développement de l'habitat et de la redynamisation du Centre bourg.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au vu de l'avis du service du Domaine, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ *approuve l'acquisition de la parcelle AR 121 au prix de 155 000 €,*

☞ *autorise Monsieur le Maire à signer l'acte translatif de propriété correspondant et tous les documents liés à cette affaire.*

A l'unanimité (pour : 20 - contre : 0 - abstentions : 6)

réf : 20140906-Acquisition d'une partie de la parcelle XC 38

Monsieur CANTIN explique que par délibérations en dates des 29 juin et 6 septembre 2012 et suite à une enquête publique de déclassement un échange de parcelles a eu lieu à La Laumière afin de déplacer une voie communale et en recréer une sur la parcelle appartenant à Monsieur BERTHOMÉ.

Après les travaux de voirie et lors de la mise en place de la clôture chez Monsieur BERTHOMÉ, il s'avère qu'il existe un risque de dommages sur cette clôture. La largeur de la voie est de 10 mètres, soit une largeur conforme à la réglementation. Mais afin de faciliter l'accès aux engins de grande largeur sur ce chemin, Monsieur BERTHOMÉ avait proposé de céder 42 m² de sa parcelle cadastrée XC n°38. Un accord avait été acté en mars dernier fixant le prix d'acquisition au prix de 375 €.

Considérant que la commune n'a pas vocation à s'immiscer dans des litiges d'ordre privé et que dans cette mesure elle ne peut donc pas engager les deniers publics, notamment si ces litiges ne menacent ni la sécurité ni l'intérêt général, Monsieur le Maire propose donc de ne pas poursuivre ce projet d'acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

☞ *refuse la proposition d'acquisition telle que définie ci-dessus,*

☞ *autorise Monsieur le Maire à donner à ce dossier la suite qui convient.*

A la majorité (pour : 6 - contre : 20 - abstentions : 0)

réf : 20140907 - Règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. Il est établi librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Madame Patricia BERNARD soumet à Monsieur le Maire deux amendements au règlement présenté aux conseillers municipaux. Ces amendements concernent les articles 15 et 28. Après débats, les modifications proposées ne sont pas retenues, à l'unanimité pour l'article 15 et à la majorité pour l'article 28.

Monsieur le Maire propose de soumettre au vote le règlement du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ approuve le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 20 - contre : 0 - abstentions : 6)

réf : 20140908 - Rythmes scolaires - Approbation du Projet Educatif De Territoire et de la convention avec les prestataires et les partenaires

Monsieur Bernard SACHOT rappelle que la commune doit se doter dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires d'un projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, qui formalise la démarche permettant à la commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs pour une durée de trois ans.

Après avoir effectué un diagnostic du territoire, le PEDT de La Garnache définit les valeurs éducatives, les enjeux éducatifs et détaille les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Par ailleurs, au PEDT est annexé un projet de convention avec l'association Pirouette afin que cette dernière prenne en charge l'organisation opérationnelle des TAP. L'association facturerait aux coûts réels la prestation à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ approuve le Projet Educatif De Territoire dont un exemplaire est joint en annexe et les documents qui y sont liés, notamment la convention avec l'association prestataire,

☞ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et à solliciter tous les organismes susceptibles de financer le projet.

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140909 - Rapport annuel 2013 sur l'assainissement

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit être présenté au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif. Une synthèse du rapport 2013 sur ce service est reprise ci-dessous :

Les chiffres clés (présentation par Monsieur Cédric MORISSET)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Longueur du réseau (Km)	17,1	17,1	20,3	23,4	23,4	22,5	25,04
Nombre de logements raccordés	859	904	913	967	1 059	1 097	1 161
Volumes assujettis (m³)	71 568	73 986	70 862	85 000	79 132	90 804	90 446
Volumes des effluents traités (m³)	110 252	121 981	126 597	124 361	116 623	135 531	134 652
STEP de la Sauzaie							
Volumes des effluents traités (m³)	-	-	1 115	6 344	10 853	15 943	11 124
STEP de La Garnache							
Quantités de boues évacuées (Tonnes de matières sèches)	33,5	26,1	27,8	29,7	32,63	19,22	27,74
Volumes des effluents traités (m³)	110 252	121 981	125 482	118 017	105 770	119 588	123 528
Recette du fermier	61 417,16 €	65 667,77 €	71 320,99 €	77 577,95 €	80 324,07 € + 3,54 %	92 165,63 € + 14,74 %	75 78,45 € - 18,54 %
Recette de la collectivité	32 438,75 €	35 121,14 €	44 927,08 €	52 859,51 €	57 423,59 € + 8,54 %	68 852,19 € + 19,9 %	82 170,02 € + 19,34 %

Prix TTC du service assainissement collectif au m³ pour 120 m³ : 1,95 €/m³

• Les faits marquants de l'année 2013

STEP de La Garnache : Novembre 2013 : mise en place d'un pluviomètre avec enregistrement en continu.

Les recommandations faites par la SAUR sont présentées par Monsieur Ernest FLEURET.

Le conseil municipal,

☞ prend acte du rapport annuel sur le service assainissement 2013.

Aucun (pour : 0 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140910 - Mise en place d'une Carte Achat

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : une modalité de commande et une modalité de paiement. Elle s'inscrit dans le cadre du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat. Elle permet de simplifier et d'accélérer les procédures d'achat dans un cadre réglementaire défini. Elle s'applique notamment aux achats récurrents, aux achats de faible enjeu, aux achats sur internet...

La municipalité souhaite se doter de ce moyen moderne de paiement dont le détail de fonctionnement a été présenté aux conseillers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ approuve la mise en place de la carte achat,

☞ autorise Monsieur le Maire à contracter avec un établissement bancaire pour cette mise en place et lui donne tous pouvoirs afin de donner à ce dossier la suite qui convient, notamment la mise en place d'un règlement intérieur d'utilisation de ce moyen de paiement au sein des services.

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140911 - Admission d'une créance en non-valeur

Monsieur le Maire indique que la Trésorerie a fait parvenir en Mairie une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. Il s'agit d'une créance due par Monsieur MOUSSA Harithi et Madame MOLLE Mélanie liée au solde de la taxe locale d'équipement d'un montant de 173,00 €.

Le trésorier atteste qu'il n'existe aucune perspective de percevoir cette créance.

Monsieur MERLOT souligne que la difficulté rencontrée par ces personnes peut être examinée par le CCAS afin qu'il les aide à trouver une solution leur permettant de s'acquitter de cette dette. A cette fin, il propose de contacter cette famille.

Dans l'attente, le conseil municipal est invité à refuser d'admettre cette créance en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ refuse l'admission en non-valeur de la créance précitée.

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140912 - Prise en charge d'une dépense de santé

Monsieur Bernard SACHOT indique au conseil que lors du temps de restauration scolaire, un enfant s'est blessé en tombant sur le grillage appartenant à Madame Mercier. Après avoir interrogé l'assureur de la commune, celui-ci considère que la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée.

Toutefois, l'accident s'est déroulé sur un temps de surveillance placé sous la responsabilité de la commune et il a eu lieu sur la cour de récréation de l'école publique, les parents considèrent que la responsabilité de la commune est donc engagée et qu'il y a lieu de prendre en charge les frais de santé qui ne leur sont pas remboursés découlant de cet accident. Ces frais s'élèvent à la somme de 56,67 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

☞ dit que la responsabilité de la commune est engagée dans la survenance de l'accident dont a été victime l'enfant Keegan TATIN,

☞ autorise Monsieur le Maire à régler à sa mère, Madame Sylvie BARREIRA, les frais liés à cet accident à savoir 56,67 €

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

réf : 20140913 - SYDEV - Adhésion au groupement d'achat d'électricité

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME »,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la commune de La Garnache a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité pour le fonctionnement de ses bâtiments,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les consommateurs ne pourront plus continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert »),

Considérant dès lors que les collectivités devront souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique,

Considérant que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition de l'électricité peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SyDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'acheminement et la fourniture d'électricité,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire le besoin d'acheminement et de fourniture d'électricité, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SyDEV serait le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de La Garnache au regard de ses besoins propres,

Considérant que l'engagement de la commune ne porte que sur la consultation mais qu'elle reste libre à l'issue de cette dernière de contracter ou non avec le fournisseur qui aura été retenu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

✎ autorise l'adhésion de la commune de La Garnache au groupement de commande pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour une durée illimitée,

✎ autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

✎ décide du remboursement des frais de gestion exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

✎ s'engage à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents

✎ s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)

Monsieur le Maire indique que régulièrement la commune est confrontée au problème d'absentéisme du personnel pouvant désorganiser certains services. Il propose de se doter d'un moyen destiné à pallier rapidement à ces problèmes.

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

✎ autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 0)